(N.° 363. *)

LOI

B. n°. 137.
D. n°. 759.
Case folio FRC 19346
20130

Concernant les pensionnaires et les invalides de la marine.

Du 15 Germinal, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de marine et des colonies, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Du temps de service et des circonstances nécessaires pour obtenir une pension sur la caisse des invalides de la marine.

ARTICLE PREMIER.

Pour fixer d'une manière invariable le temps de service nécessaire dans la marine pour obtenir une pension ou la demi-solde sur la caisse des invalides de cette arme, et concilier l'article IV du titre II de la loi du 22 août 1790, avec l'article III du titre IV de celle du 13 mai 1791 (*vieux-style*), toutes les pensions non liquidées et celles à accorder par la suite, le seront d'après vingt-cinq ans de service effectif, ou pour blessures reçues au service public, ou infirmités graves.

II. Les années de service pour le compte de l'état, seront comptées comme il est prescrit par l'article premier du titre II de la loi du 22 août 1790; celles employées sur les bâtimens du commerce, seront comptées par moitié.

III. Il n'est en rien dérogé à la loi du 19 juillet 1793 qui étend aux marins les dispositions de celle du 6 juin précédent, rendue pour les troupes de terre, lesquelles continueront d'être exécutées dans les cas qui y sont prévus, suivant leur forme et teneur.

NEW YORK PUBLIC LIBRARY

TITRE II.

Des pensions actuellement existantes, liquidées sur la caisse des invalides de la marine, et de celles qui en sont rejetées.

ARTICLE PREMIER.

Les dénommés aux deux états annexés à la présente loi, dont les pensions contenues au premier, ont été définitivement liquidées, et celles contenues au second, avoient été ajournées, faute par les pensionnaires d'avoir justifié de trente ans effectifs de service, ou qu'elles avoient été accordées pour blessures ou infirmités graves, recevront, à titre de pensions viagères, sur la caisse des invalides de la marine, la somme de trois cent quatorze mille sept cent trente-sept livres.

II. La somme ci-dessus sera répartie entre eux suivant les proportions indiquées auxdits deux états.

III. Les marins, et leurs parens dans les degrés des veuves, péres, mères, enfans, frères et sœurs, qui avaient des pensions sur la caisse des invalides de la marine, et qui jouissent d'autres pensions ou traitemens sur le trésor public, et qui, par cette raison, ont été rejetées de la liquidation sur ladite caisse, en demeurent dès-à-présent exclus.

IV. Cependant, les désignés en l'article précédent pourront y conserver leurs droits et se faire liquider desdites pensions dans le cas seulement où les pensions dont ils jouissent sur le trésor public viendraient à être totalement rejetées.

V. Les citoyens dont les pensions ont été rejetées de la liquidation sur ladite caisse des invalides de la marine sans remplacement sur le trésor public, comme les ayant obtenues sans droit ni qualité, en demeurent dès-à-présent déchus, sans espoir de retour sur ladite caisse.

VI. A l'égard de ceux desdits pensionnaires, qui sont actuellement en activité de service, et dont, par cette raison, la liquidation a été ajournée, ils seront liquidés s'ils l'exigent, comme il sera dit au titre suivant.

TITRE III,

Qui relève les pensionnaires tombés en déchéance, et qui appelle à la liquidation ceux ajournés pour cause d'activité de service.

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale voulant venir au secours des marins employés dans cette arme, et de leurs parens toujours dans les degrés de veuves, pères, mères, enfans, frères et sœurs, qui par ignorance, négligence ou autrement, n'ont pas

satisfait à la loi du 4 avril 1792 et autres postérieures, en déposant leur certificat de résidence entre les mains du commissaire-liquidateur, avant le premier ventose de l'an II, et qui sont tombés en déchéance, les en relève.

II. En conséquence, lesdits marins employés, et leurs parens dans les degrés mentionnés en l'article précédent, qui peuvent avoir droit à des pensions sur ladite caisse des invalides de la marine, sont dès-à-présent admis à déposer leurs titres entre les mains du commissaire-général-liquidateur.

III. En faisant le dépôt desdits titres, ceux qui prétendent droit auxdites pensions, seront tenus d'y joindre un certificat constatant qu'ils ont résidé en France ou dans les colonies françaises, ou bien qu'ils ont été employés sur les vaisseaux de l'état ou du commerce, depuis le 9 mai 1792.

IV. Ceux desdits pensionnaires qui se trouvent dans les cas prévus par les articles précédens, seront incessamment liquidés comme s'ils n'étaient pas tombés en déchéance.

V. Jusqu'à la liquidation définitive, lesdits pensionnaires tombés en déchéance seront provisoirement payés de la pension à laquelle ils ont droit de prétendre, ainsi que des arrérages, en rapportant, lors du premier paiement seulement, du commissaire-général-liquidateur, certificat qu'ils ont satisfait aux articles précédens, et qu'ils peuvent avoir droit à ladite pension.

VI. Les ouvriers et employés dans les ports avec les marins, jusqu'au grade de lieutenant de vaisseau exclusivement, pourront cumuler leurs traitemens d'activité avec les pensions ou demi-pensions dont ils doivent jouir sur la caisse des invalides de la marine ou sur toute autre caisse.

VII. En conséquence, ceux desdits ouvriers, employés ou marins, qui se trouvent dans le cas prévu par l'article précédent, et dont la liquidation, pour cette raison, a été suspendue en conformité de la loi du 13 mai 1791, seront incessamment liquidés, en rapportant leurs titres et le certificat de leur activité de service au commissaire-liquidateur.

VIII. Jusqu'à la liquidation définitive, lesdits ouvriers, employés et marins, seront provisoirement payés des pensions ou demi-soldes auxquelles ils auront droit, jusqu'à la concurrence du *maximum* de chaque nature de pension; celui sur la caisse des invalides de la marine demeurant fixé à 600 liv.

IX. Ceux des Acadiens et Canadiens réfugiés en France, qui ont des pensions ou demi-soldes sur la caisse des invalides de la marine, pourront également les cumuler avec leur part contributive dans les secours accordés à titre de subsistance aux familles acadiennes et canadiennes indigentes, par décret du 25 février 1791, pourvu que l'une et l'autre n'excèdent pas la somme de 1,000 livres pour chaque individu.

TITRE IV.

Des formalités pour parvenir aux paiemens desdites pensions.

ARTICLE PREMIER.

Les pensions accordées par l'article premier du titre II de la présente loi, ainsi que celles qui doivent être provisoirement payées, le seront sans délai à ceux qui y ont droit, avec les arrérages qui peuvent en être dûs, sous la déduction de ce que chacun peut avoir reçu.

II. Les paiemens se feront à Paris par la trésorerie nationale, et dans les départemens par les officiers civils qui en ont été jusqu'à présent chargés, de manière qu'ils s'effectuent de six en six mois, en suivant l'année républicaine.

III. Cependant, dans le cas où aucun desdits pensionnaires ou invalides à demi-solde serait dans un état de détresse et de besoins urgens, à Paris le commissaire de la marine, et dans les départemens les officiers des classes, pourront, sans attendre l'échéance des semestres, faire payer lesdites pensions et demi-soldes à raison des besoins de chaque individu, mais sans que ces paiemens puissent déranger l'ordre de comptabilité des payeurs, qui le continueront par chaque semestre.

IV. Les pensionnaires jouissant d'une pension au-dessus de 200 liv. sont assujétis pour toute formalité, à justifier par certificat, de leur résidence en France, ou de leur embarquement sur les vaisseaux de l'état ou du commerce français, depuis le 9 mai 1792.

V. Les quittances qu'ils seront obligés de fournir aux payeurs, seront reçues par les officiers publics, mais exemptes du droit d'enregistrement, ainsi que le certificat de résidence.

VI. Toutes les pensions de 200 livres et au-dessous, ainsi que les demi-soldes, continueront d'être payées sans aucune formalité que celle d'un simple certificat de vie, non sujet à l'enregistrement, qui sera délivré *gratis* par les juges de paix ou municipalités.

VII. Pour parvenir auxdits paiemens, il sera formé des états de revue constatant les noms, prénoms, demeures et âges desdits pensionnaires et invalides, en marge ou à la suite desquels les officiers des classes, et à Paris les payeurs de la trésorerie, certifieront, chacun pour ce qui le concerne, que les paiemens ont été faits en leur présence à chacun desdits pensionnaires et invalides.

VIII. Il n'est rien innové aux paiemens de la demi-solde due aux invalides de la marine, qui continueront d'être faits comme par le passé, à quelque somme qu'elle se trouve fixée.

TITRE V.

De la rectification des erreurs et omissions qui peuvent s'être glissées dans les noms et prénoms des pensionnaires.

ARTICLE PREMIER.

Pour rectifier l'omission des prénoms et les erreurs qui peuvent s'être glissées dans les noms propres qui ont été mal ortographiés ou estropiés dans les listes annexées au présent décret, et prévenir les difficultés qui pourraient en résulter dans la comptabilité, chaque pensionnaire, pour recevoir le premier paiement, sera tenu de rapporter son acte de naissance avec un acte de notoriété qui constatera son nom, prénom, le lieu de sa résidence, et qu'il est le même individu qui réclame ladite pension.

II. L'acte de notoriété ci-dessus exigé sera donné sur papier timbré fourni par les parties, et sans frais ni enregistrement, par les municipalités ou officiers civils des sections du lieu de la résidence des pensionnaires, visé et certifié, pour les signatures seulement, par les administrations de district ou de département.

III. Dans le cas où lesdits pensionnaires ne seraient pas suffisamment connus par les officiers municipaux ou officiers des sections du lieu de leur résidence, ils pourront se faire reconnoître par trois témoins connus et y domiciliés, qui attesteront connaître le pensionnaire ; de laquelle déclaration il sera dressé acte par deux officiers municipaux ou de section, qui sera également visé et certifié, pour les signatures, par les administrations de district ou de département.

IV. Les pièces ci-dessus requises seront remises aux officiers civils de la marine, et spécialement à ceux chargés des classes, qui seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de les faire passer sans délai à la commission de la marine, qui est chargée de faire faire de suite les corrections qui pourront se trouver à faire auxdites listes et à la matricule générale desdits pensionnaires.

TITRE VI.

De la comptabilité générale de la caisse des invalides de la marine, et de celle des gens de mer.

ARTICLE PREMIER.

Le régime et l'ordre des paiemens pratiqués jusqu'à ce jour pour la caisse des invalides de la marine et celle des gens de mer, seront maintenus.

II. A cet effet, la commission de la marine et la trésorerie nationale se concerteront pour établir un mode d'exécution tel, que les paiemens s'effectuent sans éprouver aucun retard ; que la comptabilité desdites caisses soit distincte et sépa-

rée de toutes autres, et continue à s'opérer sous les ordres, surveillance et responsabilité du commissaire de la marine.

III. Pour parvenir auxdits paiemens, la trésorerie nationale sera tenue de délivrer, dans le plus court délai, au commissaire de la marine, l'inscription définitive sur le grand-livre de la somme de 1,792,266 livres 14 sous 4 deniers de rente perpétuelle, appartenant à la caisse des invalides de la marine.

IV. Ladite rente sera payée sur la simple quittance ou mandat du commissaire de la marine avant l'échéance de chaque semestre par la trésorerie nationale, qui sera tenue, sur l'avis de la commission de la marine, de faire passer sur-le-champ dans les ports, aux payeurs qui lui seront indiqués, les fonds nécessaires aux paiemens desdites pensions et demi-soldes des invalides, pour que les uns et les autres n'éprouvent aucun retard.

V. A l'avenir, il ne pourra être rendu aucune loi, ni pris par les comités de gouvernement aucun arrêté concernant les caisses des invalides et gens de mer, que sur le rapport du comité de marine; sauf à lui, dans les cas qui le requerront, à en communiquer aux autres comités.

TITRE VII.

De l'augmentation des pensions sur les caisses des invalides de la marine, et de la demi-solde.

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale s'étant fait rendre compte de la situation de la caisse des invalides de la marine; touchée des circonstances, et voulant venir au secours des marins, dont la plupart sont dans l'indigence après avoir sacrifié une grande partie de leur vie au service public et versé leur sang pour la patrie, décrète que les pensions sur la caisse des invalides de la marine seront augmentées suivant les proportions indiquées en l'article suivant.

II. Les pensions sujètes à la liquidation par la loi du 13 mai 1791, sur la caisse des invalides de la marine, de cinquante livres et au-dessous, seront portées à cent livres;

Celles de 50 à 100 livres, seront portées à 150 liv.
Celles de 100 à 150 livres, à 200 liv.
Celles de 150 à 200 livres, à 250 liv.
Celles de 200 à 250 livres, à 300 liv.
Celles de 250 à 300 livres, à 350 liv.
Celles de 300 à 350 livres, à 400 liv.
Celles de 350 à 400 livres, à 450 liv.

Celles de 400 à 450 livres, à 500 liv.

Celles de 450 à 500 livres, à 550 liv.

Celles de 500 à 600 livres, qui est le *maximum*, à 600 liv.

III. Tous les marins qui, aux termes de la loi du 13 mai 1791, ont droit à la demi-solde sur la caisse des invalides, jouiront de l'augmentation ci-après.

IV. Ceux dont la demi-solde était de 15 à 18 livres, par mois, en recevront 20;

Ceux dont la demi-solde était de 12 liv. 10 s. à 15 liv., recevront 18 liv. par mois;

Ceux dont la demi-solde était de 10 à 12 liv. 10 s., recevront 15 liv. par mois;

Ceux dont la demi-solde était de 8 à 10 liv., recevront 14 liv. par mois.

V. Le supplément de quarante sous, accordé par l'article IV du réglement annexé à la loi du 13 mai 1791, aux enfans des invalides au-dessous de dix ans, sera porté à trois liv. par mois.

VI. Il sera tenu compte des augmentations comprises au présent titre, aux pensionnaires et invalides de la marine, et à leurs enfans ou héritiers, à compter du premier vendémiaire dernier.

VII. Les invalides et leurs familles admis à l'avenir à la pension ou à la demi-solde, le seront suivant et conformément aux lois des 13 mai 1791 et 8 juin 1792, avec l'augmentation indiquée au présent titre.

VIII. En passant la première revue, les invalides qui jouissent de la demi-solde seront tenus de remettre leur brevet à l'officier des classes, ou à l'administration du département où il n'y a pas d'officier des classes, qui leur en donneront récépissé; lesquels en dresseront de suite la liste nominative, et enverront le tout, dans le plus bref délai, à la commission de la marine.

IX. Il sera sursis aux paiemens de ceux desdits invalides qui ne se conformeront pas à la disposition de l'article précédent.

X. La commission de la marine fera expédier de suite, par son bureau de l'administration desdits invalides, de nouveaux brevets au nom de la République, lesquels contiendront la somme dont chacun doit jouir, aux termes de la présente loi, et seront contre-signés par le commissaire de la marine.

XI. La commission de la marine sera tenue de faire passer sans retard aux officiers des classes, et aux administrations de département où il n'y en a pas, les nouveaux brevets, qu'ils remettront chacun dans leur quartier respectif auxdits invalides, en retirant le récépissé qui leur aura été délivré; lesquels invalides seront tenus de les représenter à chaque revue.

XII. Au surplus, les lois des 22 août 1790 et 13 mai 1791, seront exécutées suivant leur forme et teneur, en tout ce qui n'y est pas dérogé par la présente loi.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* BOISSY, *président;* C. A. A. BLAD, BAILLEUL, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.